

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 63/39/SPCG modifiant l'arrêté modifié n° 60/77/SPCG du 15 octobre 1960 réglementant l'emploi des dockers du Port de Diibouti

n° 63/39/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 avril 1963

Numéro JO
n° 4 du 30/04/1963

Date du numéro
30 avril 1963

VISAS

Vu l'arrêté n° 59/90/SPCG du 19 décembre 1959 réglementant en Côte Française des Somalis les jours fériés, chômés, payés, modifié par arrêté n° 63/19/SPCG du 12 février 1963

Sur proposition du Conseiller au Travail et à la Législation Sociale, Inspecteur du Travail et des Lois Sociales de la Côte Française des Somalis : Vu l'avis exprimé par la Commission Consultative du Travail dans sa séance du 9 avril 1962 Sur le rapport du Ministre du Travail : Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 23 avril 1962,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Les dispositions des articles 6 et 8 de l'arrêté modifié n° 60/77/SPCG du 15 octobre 1960 sont modifiées ainsi qu'il suit : « Les heures de travail effectuées pendant les jours fériés, chômés, payés tels que définis par l'arrêté n° 59/90/SPCG du 19 décembre 1959 modifié par arrêté n° 63/19/SPCG du 12 février 1963 seront, nonobstant les majorations pour heures supplémentaires et de nuit définies ci-dessus, majorées : a) de 100% pour : — le 1er Mai; — le Jour de l'An Musulman ; — le 12 Rabi Aoual ou Mouloud; — le 10 Dil Hilga ou Aïd El Kébir et le lendemain ; — le 1er Chaoual ou Aïd El Fithir et le lendemain. b) de 25 % pour : — le 1er Janvier à — l'ascension; — le 14 Juillet; — le 11 Novembre ; — le 25 Décembre. Article 8 « La classification et les taux minima horaires de salaires du personnel de manutention occasionnel sont définis ainsi qu'il suit: — 1er catégorie : Docker, coureur, gardien : 31,80 + 2 (congé) = 33,80 — 2e catégorie : Treuilliste, caporal, pointeur : 36,25 + 2,25 (congé) = 38,50 — 3e catégorie : Caporal-Chef, conducteur de tracteur ou d'élévateur, grutier ; 42,95 + 270 (congé) = 45,65 Art 2 — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront unies des peines prévues par l'article 226 du Code du Travail Outre-Mer. Art. 2.— Le Conseiller au Travail et à la Législation Sociale, Inspecteur du Travail et des Lois Sociales de la Côte Française des Somalis, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Le Chef du Territoire,Président du Conseil de Gouvernement,R. TIRANT.Par le Chef du Territoire, Président du Conseil de Gouvernement :Le Vice-Présidentdu Conseil de Gouvernement p1.,Agpr DEMBIL EGUAI.Le Ministre du Travail pi.ABDI DEMBIL EGUAL.Le Ministre du Travail pi.ABDI DEMBIL EGUAL.